

Municipalité de Saint-Maurice
5 1 DEC 2021

reçu le :
à l'effet de :
copie(s) à :
visé :

Reçu le 17 DEC. 2021

Courrier interne

Service des affaires intérieures et
communales
Madame Estelle Fibicher
Av. de la Gare 39
Case postale 478
1951 Sion

Notre réf. 1203-03, 31/2021

Votre réf. EF/mt

Date 16 décembre 2021

Commune de St-Maurice – Règlement sur la distribution d'eau potable

Madame,

Nous donnons suite, par la présente, à votre demande de préavis du 25 novembre 2021.

Concernant la portée de l'analyse effectuée, nous nous référons au courrier adressé au Chef du SAIC, le 28 juin 2021.

Article 26 al. 2

La clause de réserve n'a pas été adaptée, l'art. 27 ancien étant devenu l'art. 28 nouveau. Il convient dès lors de remplacer « art. 27 » par « art. 28 » dans le corps de texte.

Article 60 alinéa 1

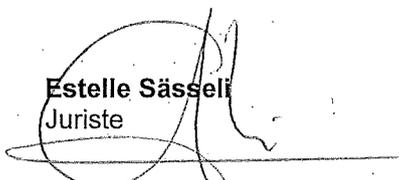
Il convient de supprimer la coquille et de remplacer « les Conseil municipal » par « le Conseil municipal ».

Article 61

Une erreur de numérotation des alinéas s'est glissée dans le corps de texte. Il convient de remplacer les alinéas 5 et 6 par 1 et 2. En outre, lorsqu'on cite une première fois un acte législatif dans le corps du texte, on mentionne son titre suivi, entre parenthèses, de son abréviation que l'on utilisera dans la suite du texte. L'orthographe du titre de l'acte doit par ailleurs être corrigé. Compte tenu de ces remarques, nous préconisons de reformuler l'art. 61 al. 1 de la manière suivante :

« ¹ Les infractions aux dispositions du présent règlement seront passibles d'une amende de CHF 200.- à CHF 10'000.- prononcée par le Conseil municipal, selon la procédure prévue aux articles 34h ss de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA). »

Nous vous souhaitons bonne réception du présent préavis et vous prions d'agrèer, Madame, nos cordiales salutations.


Estelle Sässeli
Juriste



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement
Service de l'environnement
Section sites pollués, sols et eaux souterraines

Departement für Mobilität, Raumentwicklung und Umwelt
Dienststelle für Umwelt
Sektion Altlasten, Boden und Grundwasser

Service des affaires intérieures
et communales

Reçu le 24 NOV. 2021

Service des affaires intérieures et communales,
Mme Fibischer

Notre réf D. Salamin /
Date 23 novembre 2021

Dossier Règlement sur la distribution de l'eau potable
Commune St-Maurice

Madame,

Nous nous référons à votre demande de préavis du 31 août 2021, et après consultation du SAJ du département DMTE, nous vous transmettons nos remarques concernant la problématique des eaux souterraines.

1. Sous vu (bases légales), il faut mentionner les bases légales de manière plus précise et ajouter des bases légales supplémentaires :
 - a. Vu les dispositions de la Constitution cantonale
 - b. Vu la loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (LEaux)
 - c. Vu l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28 octobre 1998 (OEaux)
 - d. Vu le Règlement concernant la procédure relative à la délimitation des zones et périmètres de protection des eaux souterraines, ainsi que des secteurs de protection des eaux superficielles du 2 septembre 2015.
 - e. Vu la loi sur les communes du 5 février 2004 (LCo)
 - f. Vu la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels du 20 juin 2014 (LDAI)
 - g. Vu l'ordonnance fédérale sur les denrées alimentaires et objets usuels du 16 décembre 2016 (ODAIous)
 - h. Vu la loi cantonale concernant l'application de la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels du 21.05.1996
 - i. Vu la loi cantonale sur la santé du 12.03.2020 (LS)
 - j. Vu la loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels du 18.11.1977 (LPIEN)
 - k. Vu l'ordonnance cantonale concernant les installations d'alimentation en eau potable du 21.12.2016
2. Nous suggérons de modifier l'article 6 alinéa 1 comme suit:
La commune est responsable de l'approvisionnement en eau potable en qualité et en quantité sur tout le territoire communal. Elle doit veiller à ce que toutes agglomérations habitées disposent d'eau potable.
Nous laissons le soin au département compétent de vérifier que cette proposition est acceptable.
3. L'article 48 devrait préciser à son alinéa 3 :
Le service cantonal est compétent pour définir les sources privées d'intérêt public et d'intérêt privé. Les détenteurs de sources et captages d'eaux souterraines d'intérêt public,

y compris de sources privées d'intérêt public, utilisés pour l'approvisionnement en eaux potables délimitent conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables les zones et périmètres de protection des eaux souterraines. Les zones de périmètres de protection des eaux souterraines doivent figurer dans le plan d'affectation des zones. Les restrictions liées aux zones de protection des eaux souterraines doivent être respectées.

En espérant le tout utile, nous vous présentons, Madame, nos salutations distinguées.



Dominique Salamin
Collaboratrice scientifique

Copie

SAJ

Service des affaires intérieures
et communales

Reçu le - 7 SEP. 2021

Service des affaires intérieures et
communales

Mme Estelle Fibicher
Case postale 478
Avenue de la Gare 39
1950 Sion



Notre réf. YS
Votre réf. EF/mt

Date 3 septembre 2021

Commune de St-Maurice –Règlement sur la distribution de l'eau potable

Monsieur,

Par la présente, nous vous retournons le règlement sur la distribution de l'eau potable de la commune de St-Maurice. Le règlement a été réceptionné par notre Service le 1^{er} septembre 2021.

Nous donnons **un préavis favorable** au règlement susmentionné sous réserve de la consultation sur la tarification proposée par le Surveillant des prix et des modifications suivantes :

- Page 1, Art. 4. Tâches du service et surveillance

Ajoutez l'alinéa suivant :

2. *Dans le cadre de l'autocontrôle, le Service dispose d'une Assurance Qualité adaptée et qui répond aux exigences de la Confédération, du Canton et de la SSIGE. Le Service désigne une personne responsable de la qualité de l'eau potable.*

- Page 9 V. Branchements

Ajouter un article concernant la récupération d'eau de pluie, par exemple :

Art. 35. *Utilisation d'eau provenant de ses propres ressources, d'eau de pluie ou d'eau grise*

Le Service doit être informé de l'utilisation d'eau provenant de ses propres ressources, d'eau de pluie ou d'eau grise.

En cas d'utilisation d'eau provenant de ses propres ressources, d'eau de pluie ou d'eau grise, aucune liaison ne doit exister entre ces réseaux et celui du Service public. Ces réseaux privés doivent être clairement identifiés par une signalisation.

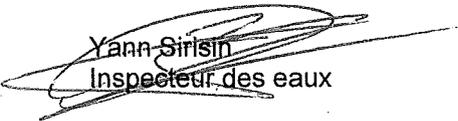
- Page 12, VIII. Bouches d'incendies

Ajouter un article concernant la protection contre les retours d'eau, par exemple :

Art. 48. *Protection contre les retours d'eau*

Avant tout prélèvement à une borne hydrante publique ou privée, la borne hydrante doit être rincée à l'avance et ensuite équipée d'un clapet anti-retour de type EA conforme à la norme EN 13959.

Nous vous adressons, Madame, nos meilleures salutations.


Yann Sirisin
Inspecteur des eaux



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Département de la sécurité, des institutions et du sport
Service des affaires intérieures et communales
Section des finances communales

Departement für Sicherheit, Institutionen und Sport
Dienststelle für innere und kommunale Angelegenheiten
Sektion Gemeindefinanzen

Préavis

Destinataire Mme Estelle Fibicher
Auteur(s) Pascal Bagnoud
Date 01.09.2021/Modifié le 03.09.2021

Commune de St-Maurice

Règlement « eau potable »

Remarque liminaire

La SFC constate que :

- les recommandations de la surveillance des prix sont annexées au règlement ;
- la planification à long terme permettant de justifier la couverture des coûts est annexée au règlement ;
- la SFC n'a pas été consultée lors de la consultation préalable ;
- l'introduction ne mentionne pas « Vu les dispositions de l'ordonnance sur la gestion financière des communes du 24 février 2021 ».

Remarques métiers articles et annexes

Art. 5 : le règlement est plus exclusif que l'OGFCo qui préconise un remboursement de l'avance aux financements spéciaux dans un délai de 8 ans (art.69). Ce qui n'est pas le cas lors dans la planification financière annexée

Art. 46 : Les coûts des bornes hydrantes publiques doivent être imputées auprès du service du feu, fonction 150 MCH2, et non pas dans le dicastère approvisionnement en eau.

Exemple : *Les coûts des bornes hydrantes publiques sont imputés auprès du service du feu.*

Chapitre XI

Art. 54 à 57 : le chapitre XI du règlement traite des tarifs. L'annexe définit quant à elle les tarifs et fourchettes de calcul applicables.

Art. 55 : Structure des taxes et location compteur

3) a) : Taxe de base : correspondant aux coûts des infrastructures (intérêts et amortissements des installations, administration, information, etc.) est calculée ...

La taxe forfaitaire n'est pas recommandée et figure dans la liste rouge des taxes autorisées dans le règlement modèle de l'assainissement.

3) b). La taxe de consommation, couvrant les frais d'exploitation, est calculée ...

Art. 57 : suppression de la fourniture
A vérifier la légalité

ANNEXE :

Le forfait n'est pas recommandé

Location de compteurs : plus facile de se baser sur un amortissement de la valeur d'acquisition. La solution proposée est compliquée et peut être sujette à interprétation.

Mex :

Manque taxe de base

Conclusion

Préavis : **défavorable**

SFC



Pascal Bagnoud